



ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant
réglementation de la circulation et
du stationnement n° 95/ST/2026**

OBJET : EXPÉRIMENTATION

**ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDIT
Sur la portion de voie reliant
la rue des Saulniers et
la rue du 16 septembre 1944**

**RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Durée : 1 an

Horaires : de 8h à 18h

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays de LURE (**CCPL**) visant à interdire l'arrêt et le stationnement sur la portion de voie reliant la rue des Saulniers et la rue du 16 Septembre 1944,
- **Considérant** que l'arrêt et le stationnement de véhicules sur cette portion de voie est susceptible de gêner la circulation, les manœuvres des véhicules et de porter atteinte à la sécurité des usagers,
- **Considérant**, qu'il convient d'expérimenter, sur une période d'un an avec restriction horaire, une mesure d'interdiction d'arrêt et de stationnement afin d'en évaluer les effets sur la fluidité et la sécurité de la circulation,
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 82/ST/2026 du 24 juillet 2026.

Article 2 :

À titre expérimental, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, de secours et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public, sont **INTERDITS** sur la portion de voie reliant la rue des Saulniers et la rue du 16 septembre 1944 à Lure.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) en vigueur aux frais de la CCPL **et restera applicable pour une durée d'un an de 8h à 18h.**

La surveillance et l'entretien de la signalisation seront assurés par la CCPL et sous sa responsabilité.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 5 :

À l'issue de cette période d'expérimentation, un bilan sera réalisé par la CCPL afin d'évaluer l'opportunité de pérenniser, modifier ou supprimer cette mesure.

Article 6 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 11 août 2026

**Pour le Maire,
La 1^{ère} adjointe,
Agnès GALMICHE**



Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.